

Présentation du dispositif de domiciliation sur le Val-de-Marne à l'usage des partenaires du service public, des acteurs de l'accès aux droits et des usagers

La domiciliation, qu'est-ce que c'est ?

La domiciliation est le droit pour toute personne sans domicile stable de disposer d'une adresse postale afin de recevoir son courrier et accéder à un certain nombre de droits et prestations sociales. Ce droit contribue ainsi à assurer directement la reconnaissance d'un individu, indifféremment de ses conditions d'existence, comme membre du corps social et citoyen. La domiciliation est un service dispensé à titre gratuit. Elle est indépendante de la situation administrative de l'intéressé.

A qui s'adresse ce dispositif ?

Les bénéficiaires du dispositif de domiciliation sont les personnes sans domicile stable et leurs ayants-droit. La notion de personne sans domicile stable est définie par la circulaire du 5 mars 2018 comme étant toute personne qui ne dispose pas d'une adresse lui permettant d'y recevoir et d'y consulter son courrier de façon constante et confidentielle. Il peut s'agir de personnes dont l'habitat principal et permanent est une résidence mobile, de personnes hébergées de façon très temporaire chez des tiers, de personnes qui recourent sans continuité aux centres d'hébergement d'urgence ou encore de personnes sans abri vivant à la rue, en bidonville ou en squat.

Le dispositif de domiciliation n'a pas vocation à concerner des personnes qui peuvent recevoir du courrier à une adresse stable. Toutefois, si une personne considère qu'elle ne dispose pas d'une stabilité suffisante pour déclarer une adresse personnelle à une administration ou n'est pas certaine de résider à la même adresse dans les mois qui viennent, elle peut solliciter une domiciliation administrative.

Pour quels droits sollicite-t-on une domiciliation ?

Les principaux droits et prestations pour lesquels les personnes sollicitent la domiciliation sont : les démarches liées à l'état civil et à la citoyenneté (séjour, pièce d'identité), les prestations sociales (santé, emploi, allocations familiales, transports), les démarches d'accès au logement et à l'hébergement, les démarches liées à l'emploi et à la formation, l'aide sociale et l'ouverture d'un compte bancaire¹.

Auprès de quel(s) organisme(s) peut-on demander une domiciliation ?

1. Les CCAS et CIAS

Les centres communaux ou intercommunaux d'action sociale (CCAS/CCIAS) domicilient les personnes sans domicile stable dès lors qu'elles ont un lien avec la commune ou le groupement de communes. En l'absence de CCAS ou CIAS, les demandes de domiciliation sont traitées par les mairies.

Pour justifier d'un lien avec la commune, une des conditions suivantes doit être remplie, à la date de la demande d'élection de domicile :

- Séjourner sur le territoire de la commune quel que soit le mode de séjour
- Exercer une activité professionnelle sur la commune
- Bénéficier d'un suivi social, médico-social, professionnel ou d'une action d'insertion sur la commune, ou avoir entrepris des démarches à cet effet
- Présenter des liens familiaux avec une personne vivant dans la commune
- Exercer une autorité parentale sur un mineur scolarisé sur la commune

2. Les organismes agréés par le préfet de département

Outre les CCAS/CIAS, des organismes sont agréés, pour 5 ans maximum, par le préfet de département afin de remplir la mission de domiciliation. Il s'agit principalement d'associations loi 1901. Pour ces organismes, les agréments délivrés par le préfet précisent les conditions d'accès à la domiciliation qui leur sont propres. Une grande partie de ces organismes conditionne la délivrance d'une élection de domicile à un lien avec une ville du secteur géographique, d'autres cantonnent la domiciliation à un public spécifique à raison de l'objet social de l'association (exemple : jeunes ou sortants de prison). Enfin, la majorité des associations se fixent une capacité maximale de domiciliation : au-delà de ce seuil, elles ne sont plus tenues d'accepter les nouvelles demandes.

3. Le cas des demandeurs d'asile

La domiciliation des demandeurs d'asile s'effectue par les structures d'hébergement bénéficiant de financements du Ministère de l'Intérieur (centres d'accueil et hébergement d'urgence pour demandeurs d'asile par exemple) ou à défaut, par les structures de premier accueil pour demandeurs d'asile (SPADA) conventionnées avec l'Office Français de l'Immigration et de l'Intégration (OFII). Ils remettent aux intéressés une déclaration de domiciliation d'une durée d'un an renouvelable. Dans le Val-de-Marne, la SPADA, située à Créteil, est gérée par l'association France Terre d'Asile.

4. Les structures d'hébergement

Les personnes hébergées de manière stable au sein d'un centre d'hébergement ou encore d'un établissement social ou médico-social cités dans l'article D264-9 du code de l'action sociale et des familles² sont réputées y être domiciliées sans que l'organisme n'ait besoin d'agrément à ce titre. Elles n'ont pas à recourir au dispositif de domiciliation, une simple

attestation d'hébergement suffit.

Quelles sont les obligations dès lors que l'on bénéficie d'une élection de domicile ?

1. Les personnes domiciliées

Le bénéficiaire doit se manifester au minimum une fois tous les 3 mois auprès de l'organisme domiciliataire (présentation physique, appel téléphonique). En cas de non manifestation dans le délai imparti, l'organisme se réserve le droit de procéder à une radiation, sauf si elle est justifiée par des raisons de santé ou de privation de liberté.

Il doit tenir informé l'organisme si tôt qu'il recouvre un logement ou un hébergement stable et s'engager à respecter le règlement intérieur de l'organisme domiciliataire.

La domiciliation ne peut être utilisée pour y faire adresser le courrier d'une tierce personne, même un proche. Elle ne peut non plus être utilisée dans le but de réceptionner des colis.

2. Les organismes domiciliataires

L'organisme de domiciliation est tenu de recevoir la correspondance destinée aux personnes domiciliées et de la mettre à leur disposition. Il doit rendre compte de son activité annuelle au préfet de département, respecter le cahier des charges ou encore communiquer sur l'existence d'une domiciliation d'un usager auprès des organismes payeurs de prestations sociales ou des tiers autorisés (exemple : police, huissiers de justice).

Comment justifier d'une domiciliation ?

Toute demande de domiciliation est soumise à la complétude d'un formulaire de demande d'élection de domicile (Cerfa n°16029*01). L'organisme qui reçoit le formulaire doit en accuser réception, proposer une date d'entretien et notifier de la décision d'acceptation ou de refus motivé à la demande dans un délai de 2 mois.

En cas d'acceptation de la demande d'élection de domicile, les organismes de domiciliation remettent au bénéficiaire une attestation de domiciliation (Cerfa n° 16030*01)³ dûment complétée, signée et cachetée, qu'il lui appartient de conserver. Valable un an et renouvelable, elle vaut justificatif de domicile opposable. L'opposabilité signifie qu'il ne peut être refusé à une personne détentrice d'une attestation d'élection de domicile en cours de validité, l'exercice d'un droit, d'une prestation sociale ou l'accès à un service essentiel garanti par la loi au motif qu'elle ne dispose pas d'un domicile stable (article L264-3 du code de l'action sociale et des familles).

Quid de la domiciliation dans le Val-de-Marne ?

Au 1^{er} avril 2023, l'offre de domiciliation repose sur 20 organismes agréés répartis sur 24 sites différents et 47 communes dont 46 qui effectuent la domiciliation à travers leur CCAS

et une à travers son service social municipal. Parmi les communes, 40 pratiquent cette activité directement et 7 d'entre elles la délèguent à des organismes agréés. Au 31 décembre 2021, 13 814 attestations de domiciliation ont été délivrées par ces organismes de droit commun.

Que faire en cas de refus de domiciliation ?

Les personnes faisant l'objet d'un refus doivent s'assurer qu'elles répondent bien aux conditions d'accès de l'organisme (voir « Auprès de quel(s) organisme(s) peut-on demander une domiciliation ? »). Tout refus doit être motivé et notifié par écrit. En cas de refus, une proposition de réorientation doit être faite vers un organisme en mesure de procéder à la domiciliation, accompagnée d'une information sur les voies et délais de recours.

Si une personne estime que le refus est illégitime, elle a la possibilité de former un recours gracieux auprès de l'autorité hiérarchique en cause. En cas d'échec du recours amiable ou de difficultés pour faire appliquer ou reconnaître ses droits, elle peut solliciter le Défenseur des droits⁴ ou former un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de la notification de refus.

¹ L'article L264-1 du code de l'action sociale et des familles et la circulaire du 05 mars 2018 relative à la domiciliation des personnes sans domicile stable dressent une liste des droits et prestations sociales que l'utilisateur peut solliciter

²

- les organismes à but non lucratif qui mènent des actions contre l'exclusion ou pour l'accès aux soins,
- les établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 8° de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles,
- les organismes d'aide aux personnes âgées mentionnés à l'article L232-13 du code de l'action sociale et des familles,
- les centres d'hébergement d'urgence relevant de l'article L322-1 du code de l'action sociale et des familles,
- les établissements de santé et les services sociaux départementaux

³ Le formulaire vierge est disponible sur le site du service public : <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R18272>

⁴ Il existe dix représentants du Défenseur des droits dans le Val-de-Marne ; leurs coordonnées sont consultables [ici](#)